

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

PV N° 2

Présents : Mme COUT, MM. APOLLARO, LAFAYE, MULOT, PARIS, ROBERT.

Excusé : M. PLANCHAT.

Absents : Mme RIDOUX, M. LEYNIAT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 75 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 1 de la réunion du 26/10/22 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 24740317 St SULPICE-St GEORGES (1) / Ste FEYRE (3) Départemental 3 - Poule C du 13/11/22.

Réserve de St Sulpice-St Georges : « Je soussigné(e) BAROSIER MAXIME licence n° 2544083806 Capitaine du club ENTENTE SPORTIVE ST SULPICE - ST GEORGES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RAPID F.C. STE FEYRE, pour le motif suivant : des joueurs du club RAPID F.C. STE FEYRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Sulpice-St Georges sera débité de 34 euros (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur du RFC Ste Feyre n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : Ste Feyre bat St Sulpice-St Georges par 1 but à 0.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 24741516 VALLIERE (2) / AUBUSSON EF (3) Départemental 3 - Poule F du 13/11/22.

Réserve de Vallière : « Je soussigné(e) NESTILE DANIEL licence n° 2544963257 Capitaine du club U. S. DE VALLIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.F. AUBUSSONNAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.F. AUBUSSONNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Vallière sera débité de 34 euros (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de l'EF Aubusson n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : Aubusson EF bat Vallière par 1 but à 0.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 24741586 CHENERAILLES (2) / JARNAGES-PARSAC (2) Départemental 4 - Poule C du 27/11/22.

Réserve de Jarnages-Parsac : « Je soussigné ROUFFET Laurent, capitaine de l'ESJP, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe du CO Chénérailles.

Motif : les joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Je porte également des réserves sur l'ensemble des joueurs du CO Chénérailles ayant participé le 18 septembre à la rencontre opposant Chénérailles à Vallière et jouant ce jour, le match ayant été arrêté et à rejouer.

Notamment le n° 12, licence n° 1162419867, qui devait participer à la rencontre de l'équipe première le même jour. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Jarnages-Parsac sera débité de 34 euros (droits de réclamation).

Concernant la première partie de la réserve, et après vérification, la Commission constate que deux joueurs du CO Chénérailles ont effectivement pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas le 27/11/22.

En conséquence, sans nécessité d'étudier la seconde partie de la réserve, et en application des articles 167 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité à Chénérailles (0 but, -1 point) pour en attribuer le gain à Jarnages-Parsac (3 buts, 3 points).

Chénérailles débité de 34 euros au profit de Jarnages-Parsac (remboursement des droits de réclamation).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

*** DOSSIERS TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 24739692 GOUZON AVENIR (2) / DUN-NAILLAT (1) Départemental 1 du 03/12/22.

Mail de Dun-Naillat concernant la participation à ce match du joueur licencié n° 1102441756 de Gouzon Avenir alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Après vérification, la Commission constate que le joueur licencié n° 1102441756 de Gouzon Avenir a effectivement participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

En conséquence, en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité à Gouzon (0 but, -1 point) pour en attribuer le gain à Dun-Naillat (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 24741552 MEASNES (1) / FURSAC (2) Départemental 4 - Poule A du 04/12/22.

Match arrêté par l'arbitre à la 15^{ème} minute pour terrain impraticable.
Pris note du mail de Fursac.

Après étude des pièces au dossier, la Commission, en application de l'article 18 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, donne le match à rejouer.

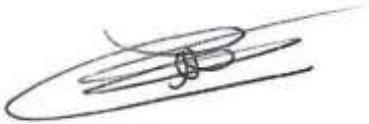
Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

*** QUESTIONS DIVERSES**

Règlement de la Coupe Jean Bussière.

La Commission étudie une nouvelle formulation du règlement de la Coupe Jean Bussière, notamment dans son article 6.

La Présidente :



Stéphanie COUT.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.